

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO: **200-06-000243-207**

ACTION COLLECTIVE
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

MARCEL GAGNON,

Demandeur

C/

STATION MONT-SAINT-ANNE INC.,
Défenderesse/Demanderesse en
intervention forcée et en garantie

C/

HYDRO-QUÉBEC,
ET
DOPPELMAYR CANADA LTÉE,
ET
MOTEURS ÉLECTRIQUES LAVAL
LTÉE,
ET

FRANKLIN EMPIRE INC.,
Défenderesses en intervention
forcée et en arrière garantie

ET

WAJAX LIMITÉE,
Défenderesses en intervention forcée
et en garantie/demanderesse en
intervention
forcée et en arrière garantie

C/

MERSEN CANADA DN. LTÉE,
ET

RADIO ÉNERGIE SAS,
Défenderesses en intervention
forcée et en arrière garantie

ET

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES,

Mis-en-cause

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO: **200-06-000244-205**

ACTION COLLECTIVE
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

MÉLANIE ANCTIL,

Demanderesse

C/

STATION MONT-SAINT-ANNE INC.,
Défenderesse/Demanderesse en
intervention forcée et en garantie

C/

HYDRO-QUÉBEC,

ET

DOPPELMAYR CANADA LTÉE,

ET

**MOTEURS ÉLECTRIQUES LAVAL
LTÉE,**

ET

FRANKLIN EMPIRE INC.,

Défenderesses en intervention
forcée et en garantie

ET

WAJAX LIMITÉE,

Défenderesse en intervention forcée et
en garantie/demanderesse en
intervention
forcée et en arrière garantie

C/

MERSEN CANADA DN. LTÉE,

ET

RADIO ÉNERGIE SAS,

Défenderesses en intervention
forcée et en arrière garantie

ET

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES,**

Mis-en-cause

**DEMANDE POUR APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT ET
DES HONORAIRES DES AVOCATS DES DEMANDEURS**
(Articles 590, 591 et 593 C.p.c.)

**À L'HONORABLES JACQUES G. BOUCHARD, JUGE À LA COUR
SUPÉRIEURE DU DISTRICT, LES DEMANDEURS ET LES AVOCATS DES
GROUPES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le 27 février 2020, le Demandeur Marcel Gagnon a déposé une demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant contre Station Mont-Sainte-Anne inc. (dossier 200-06-00243-207);
2. Le 8 avril 2020, la Demanderesse Mélanie Anctil a déposé une demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentante contre Station Mont-Sainte-Anne inc. (dossier 200-06-000243-207);
3. Ces actions collectives s'inscrivent dans le contexte des arrêts brusques survenus à la station de ski Mont-Sainte-Anne les 21 février 2020 et 11 mars 2020;
4. Ces dossiers ont été joints par jugement rendu par l'honorable Jacques G. Bouchard, j.c.s le 21 janvier 2021;
5. Ces actions collectives ont été autorisées par jugement rendu par l'honorable Jacques G. Bouchard, j.c.s le 10 février 2021;
6. Les Demandeurs ont produits des demandes introductives d'instance le 6 mai 2021 conformément à ce jugement d'autorisation;
7. Les Groupes visé par ces actions collectives sont les suivants :

« Toute personne qui, le 21 février 2020, était à bord de la remontée mécanique de type télécabine de la station de ski Mont-Sainte-Anne au moment où celle-ci s'est anormalement et brusquement arrêtée »

Et

« Toute personne qui, le 11 mars 2020, était à bord de la remontée mécanique de type télécabine de la station de ski Mont-Sainte-Anne au moment où celle-ci s'est anormalement et brusquement arrêtée »

8. Ces dossiers sont prêts à procéder au fonds, et que l'enquête et audition est fixée du 2 mars au 12 juin 2025;

9. Les parties ont participé à une conférence de règlement à l'amiable présidée par l'honorable Alain Michaud, j.c.s., les 17 et 18 décembre 2025;
10. Les parties ont conclu une Entente de règlement visant à régler l'action collective et les réclamations des membres des groupes de manière complète et définitive afin de mettre fin au litige, tel qu'il appert de l'Entente de règlement et ses annexes, **pièce R-1**;
11. Cette Entente de règlement est intervenue suite à un litige judiciairisé soutenu ayant duré plusieurs années, suivies d'intenses négociations;
12. L'Entente de règlement et ses annexes sont disponibles sur le site Internet des avocats des groupes pour consultation par les membres des groupes : www.tremblaybois.ca/champs_d_expertises/erreurs-medicales/accident-telecabines-mont-sainte-anne/
13. Le 3 février 2026, un avis aux membres sera diffusé dans Le Soleil et dans Le Journal de Québec pour informer les membres des groupes de l'audition de la présente demande d'approbation et de leur droit de faire valoir des représentations, tel qu'il appert d'une copie de l'avis aux membres, **pièce R-2**;

A. RÉSUMÉ DES MODALITÉS DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

14. L'Entente de règlement prévoit notamment ce qui suit.
15. Sur approbation par le tribunal de l'Entente de règlement, la Défenderesse et les Défenderesses en garantie et en arrière-garantie doivent payer conjointement selon les proportions convenues entre elles, une somme globale de cinq millions cent mille dollars \$ (**5 100 000,00 \$**) en capital, intérêts, frais et indemnité additionnelle, incluant les frais de l'Administrateur des réclamations, les frais d'avis, les débours des représentants et les honoraires des avocats des représentants, constituant ainsi un Fonds de règlement brut, en règlement complet, total, final et définitif de tous les dommages allégués par les membres des Groupes qui ne se sont pas exclus des actions collectives, et pour toute action, recours, réclamation, demande, dommage, droit ou droit d'action de quelque nature que ce soit, présents, passés ou futurs, autant connus qu'inconnus, de ces derniers relativement aux faits et circonstances allégués dans les Demandes introductives d'instances et les pièces à leur soutien dans les dossiers de la Cour supérieure du district de Québec sous les numéros 200-06-000243-207 et 200 06 000244-205;
16. En contrepartie du paiement du Fonds de règlement brut, le Demandeur Marcel Gagnon et la Demanderesse Mélanie Anctil donnent, au nom des membres des Groupes qui ne se sont pas exclus des actions collectives, une quittance

complète, totale, finale et définitive à la Défenderesse, aux Défenderesses en garantie et en arrière garantie ainsi qu'à leurs filiales, sociétés affiliées, sociétés apparentées, successeurs, membres, mandataires, représentants, agents, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, actionnaires, héritiers, de même qu'à leurs assureurs pour toute action, recours, réclamation, demande, dommage, droit ou droit d'action de quelque nature que ce soit, présents, passés ou futurs, autant connus qu'inconnus, relativement aux faits, circonstances et dommages allégués dans les Demandes introductives d'instance et les pièces à son soutien dans les dossiers de la Cour supérieure du district de Québec sous les numéros 200-06-000243-207 et 200-06-000244-205;

17. L'Administrateur des réclamations, choisi d'un commun accord entre les parties, est conjointement Tremblay Bois Mignault Lemay s.e.n.c.r.l. et ProActio;
18. L'Administrateur des réclamations est seul compétent pour déterminer de la recevabilité des réclamations des membres des Groupes et de la détermination de leur catégorie de compensation conformément aux modalités du Processus d'administration;
19. Le processus de réclamation a été établi exclusivement par les avocats des Demandeurs. En vertu de celui-ci, les Défenderesses n'ont aucun droit de contestation des réclamations des membres des Groupes, ni aucun droit de contre-interroger les membres des Groupes;
20. Le processus d'administration des réclamations des dossiers 200-06-000243-207 et 200-06-000244-205 sera un processus commun. Le Fonds de règlement brut est commun aux deux dossiers. Le processus d'administration sera identique. La date de l'événement où le membre a été impliqué n'est pas un critère de détermination de la catégorie de compensation;

B. RÉSUMÉ DES MODALITÉS DU PROCESSUS D'ADMINISTRATION

21. Le Processus d'administration, Annexe 2, prévoit notamment ce qui suit :
22. Les membres des groupes doivent soumettre un Formulaire de réclamation simplifié, lequel se trouve à l'Annexe 3 de l'Entente de règlement, et y joindre la documentation requise;
23. Les membres des groupes doivent obligatoirement soumettre leurs réclamations à l'Administrateur des réclamations au plus tard **six mois** suivant la publication de l'Avis informant les membres des groupes du jugement

approuvant l'Entente de règlement. Ce délai est un délai de rigueur sous peine de déchéance;

24. Les catégories de compensation sont les suivantes :

Dommages communs

- Tous les membres ont droit à cette catégorie de compensation;

Gravité 1

- Les membres ayant consulté entre le 21 février 2020 et le 11 mars 2021 un professionnel de la santé membre d'un ordre professionnel reconnu, en lien avec l'événement du 21 février 2020 ou du 11 mars 2020, documenté à son dossier médical;
OU
- Les membres ayant quitté le Mont Sainte-Anne en ambulance le 21 février 2020 ou le 11 mars 2020;

Gravité 2

- Les membres ayant reçu l'un des diagnostics suivants en lien avec l'événement du 21 février 2020 ou du 11 mars 2020, documenté à son dossier médical :
 - Traumatisme Craniocérébral Léger (TCCL);
 - Trouble de stress post-traumatique;
 - Fracture d'un membre;
 - Entorse compliquée;
 - Diagnostic de gravité similaire ou équivalente selon l'Administrateur des réclamations;OU
- Les membres présentant des dommages pécuniaires de plus de 15 000,00 \$ soutenus par des pièces justificatives à la satisfaction de l'administrateur des réclamations;

Gravité 3

- Les membres ayant reçu l'un des diagnostics suivants en lien avec l'événement du 21 février 2020 ou du 11 mars 2020, documenté à son dossier médical :
 - Fracture thoracique;
 - Fracture vertébrale;
 - Diagnostic de gravité similaire ou équivalente selon l'Administrateur des réclamations;

OU

- Les membres présentant des dommages pécuniaires de plus de 40 000,00\$ soutenus par des pièces justificatives à la satisfaction de l'administrateur des réclamations;

25. Les Fonds de règlement net, soit le Fonds de règlement brut moins le paiement des frais de justice, honoraires des avocats des représentants, frais de l'Administrateur des réclamations, frais d'avis, débours des représentants, débours des avocats des représentants et taxes applicables approuvés par le tribunal, sera distribué par l'Administrateur des réclamations aux membres des Groupes qui auront présenté une réclamation valide de la manière suivante :

Gravité 1 : un montant forfaitaire de 20 000,00 \$;

Gravité 2 : un montant forfaitaire de 55 000,00 \$;

Gravité 3 : un montant forfaitaire de 150 000,00 \$;

Dommages communs : [Le montant du Fonds de règlement net déduction faite des indemnisations de Gravité 1, 2 et 3 à verser] divisé par le nombre total de réclamations jugées valides;

26. S'il reste un reliquat après la distribution du Fonds de règlement net par l'Administrateur des réclamations conformément à l'Entente de règlement, le Fonds d'aide aux actions collectives pourra prélever sur ce reliquat le pourcentage prévu par la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ c. F-3.2.0.1.1) et le Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives;

27. Selon les évaluations faites par les avocats des Demandeurs, les membres des groupes pourront recevoir une compensation juste et raisonnable selon les barèmes de la jurisprudence, bien qu'il ne soit pas possible pour l'instant de connaître le montant exact de la compensation pour chaque catégorie pour les raisons suivantes :

- a. Le montant de compensation par catégorie pourra uniquement être connu une fois que toutes les réclamations auront été décidées par l'Administrateur des réclamations. Ce n'est qu'à ce moment que l'Administrateur des réclamations connaîtra le nombre total de réclamations soumises et le nombre total de personnes pour chaque catégorie de compensation;
- b. Selon les informations disponibles, il y avait 299 personnes dans les télécabines au moment des événements. Une seule personne s'est exclue des actions collectives;

- c. Les avocats des Demandeurs ont reçu de l'information et des communications de la part d'environ 175 membres durant l'instance. En date d'aujourd'hui, les avocats des Demandeurs ont reçu de l'information menant à la classification de 14 membres à la gravité 1, de 9 membres à la gravité 2 et de 5 membres à la gravité 3.

28. À titre d'exemples et pour fins d'illustration seulement¹ :

Exemple 1

Catégorie	Nombre de membres	Compensation nette totale par catégorie	Compensation nette membre par par catégorie	Compensation nette incluant les dommages communs
Gravité 1	14	280 000\$	20 000\$	26 761,74 \$
Gravité 2	9	495 000\$	55 000\$	61 761,74 \$
Gravité 3	5	750 000\$	150 000\$	156 761,74 \$
Dommages communs	298	2 015 000\$	6 761,74\$	6 761,74 \$

Exemple 2

Catégorie	Nombre de membres	Compensation nette totale par catégorie	Compensation nette membre par par catégorie	Compensation nette incluant les dommages communs
Gravité 1	25	500 000\$	20 000\$	23 406,04 \$
Gravité 2	15	825 000\$	55 000\$	58 406,04 \$
Gravité 3	8	1 200 000\$	150 000\$	153 406,04 \$
Dommages communs	298	1 015 000\$	3 406,04 \$	3 406,04 \$

¹ Le Fonds de règlement net est estimé à 3 540 000,00\$ pour les fins de ces illustrations. Ces scénarios prennent comme variable que tous les membres présenteront une réclamation valide.

C. LES CRITÈRES D'APPROBATION D'UNE TRANSACTION D'UNE ACTION COLLECTIVE

29. L'article 590 C.p.c. prévoit que le tribunal doit approuver toute transaction intervenue dans le cadre d'une action collective pour assurer qu'elle soit juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres des groupes;

30. Pour ce faire, la Cour peut prendre en compte les critères suivants :

- a. L'importance et les avantages conférés par la transaction;
- b. Les probabilités de succès de l'action collective;
- c. L'importance de la preuve à administrer dans le cadre de l'action collective;
- d. Les coûts et les délais anticipés de l'action collective;
- e. La recommandation des procureurs en demande;
- f. La bonne foi des parties;

31. L'Entente de règlement remplit l'objectif premier de l'action collective, qui est de favoriser l'accès à la justice à des personnes vulnérables qui autrement en seraient privées;

32. L'Entente de règlement offre des avantages considérables aux membre du groupe;

- a. Les membres peuvent soumettre une réclamation via un processus simplifié;
- b. Les membres n'ont pas à soumettre une expertise médicale;
- c. Les membres n'auront pas à être interrogés oralement, et n'auront pas à composer avec les inconvénients inhérents à un recouvrement individuel, l'Entente prévoyant un recouvrement collectif;
- d. Les successions des membres pourront être indemnisées;
- e. Les membres ayant subi des blessures d'une plus grande gravité auront droit à une compensation plus importante;
- f. Les membres n'auront pas à soumettre une preuve détaillée des dommages non pécuniaires;
- g. Le montant de compensation à laquelle les membres des groupes peuvent s'attendre à recevoir est juste, raisonnable et conforme aux

barèmes de la jurisprudence, notamment en matière d'évaluation des dommages non pécuniaires;

- h. Les défenderesses n'ont aucun droit de contestation des réclamations des membres du groupe;
 - i. Tous les membres ont accès à une indemnisation, de telle sorte que les victimes n'ont pas à exercer une action en justice individuelle;
 - j. N'eût été de l'Entente de règlement, le tribunal aurait tenu un procès au mérite de deux mois. Plusieurs membres auraient eu à témoigner devant le tribunal;
 - k. La perspective d'un appel et de délais additionnels est évitée pour les membres;
 - l. Le processus d'indemnisation permettra une indemnisation rapide;
33. N'eût été de l'Entente de règlement, le litige opposant les parties aurait fait l'objet d'un procès de très longue durée, fixé du 2 mars au 12 juin 2025, dont le jugement aurait été susceptible d'appel, faisant en sorte qu'il est raisonnable de croire que le litige aurait pu s'étirer encore sur des années, particulièrement dans un contexte de nombreuses interventions forcées et appels en garantie;
34. Considérant que les membres sont des victimes d'un préjudice corporel, des délais judiciaires additionnels n'auraient pas été dans leur intérêt;
35. Comme tout recours judiciaire, il n'y a aucune garantie que le recours entrepris par les Demandeurs aurait été couronné de succès, que ce soit sur la responsabilité que sur l'évaluation de la valeur des dommages;
36. Au-delà des membres, l'Entente de règlement est à l'avantage de tous les justiciables, en ce qu'elle permet l'économie de ressources judiciaires;
37. Enfin, l'Entente de règlement a été négociée de bonne foi, sans aucune collusion, dans le cadre d'une conférence de règlement à l'amiable présidée par l'honorable Alain Michaud, j.c.s. tenue les 17 et 18 décembre 2025;
38. Les avocats des Demandeurs, lesquels agissent en demande depuis plus de 35 ans en matière de blessures corporelles dans des dossiers de grande envergure au Québec, lesquels sont d'ailleurs reconnus dans la communauté juridique pour leur expérience dans le domaine du préjudice corporel et de la responsabilité médicale, n'ont aucune hésitation à recommander l'Entente de règlement et estiment qu'elle est réellement dans le meilleur intérêt des membres des Groupes;

39. Pour toutes ces raisons, les parties demandent au tribunal d'approuver l'Entente de règlement au bénéfice de tous les membres des Groupes;
40. Si le tribunal approuve l'Entente de règlement, un Avis sera publié dans les journaux Le Soleil et Le Journal de Québec, sur le site internet des avocats des Demandeurs, et les membres connus recevront un avis par courriel, le tout afin d'informer les membres du jugement approuvant l'Entente de règlement et de la date limite pour produire leur réclamation, conformément au projet d'Avis aux membres communiqué comme **pièce R-3**;

D. LES FRAIS DE JUSTICE, DÉBOURS DES REPRÉSENTANTS, HONORAIRES DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS ET FRAIS D'AVIS

41. Conformément aux articles 593 et 598 du *Code de procédure civile*, le tribunal peut accorder une indemnité au représentant pour le paiement de ses débours de même qu'un montant pour le paiement des frais de justice, le tout payable à même le montant du recouvrement collectif;
42. Les avocats des Demandeurs demandent au tribunal d'approuver le compte de débours et frais de justice des représentants, lesquels se retrouvent au compte d'honoraires d'avocats, débours et frais de justice, **pièce R-4**, payable à même le montant du Fonds de règlement brut, tel que prévu à l'Entente de règlement;
43. Afin de maximiser le Fonds de règlement net, les avocats des demandeurs ont convenu avec Proactio d'un partenariat par lequel Proactio et Tremblay Bois Mignault Lemay s.e.n.c.r.l. seraient conjointement Administrateur des réclamations, ce qui permet de prévoir des frais d'Administration forfaitaire;
44. Les avocats des Demandeurs demandent également au tribunal d'autoriser l'Administrateur des réclamations à payer à même le Fonds de règlement brut, les frais d'avis futurs en plus des frais de l'Administrateur des réclamations prévus à l'Offre de service forfaitaire de ProActio (**pièce R-5**), tel que prévu par l'Entente de règlement;

E. LES HONORAIRES DES AVOCATS DES DEMANDEURS

45. Les avocats des Demandeurs demandent au tribunal d'approuver leurs honoraires, lesquels se retrouvent au compte d'honoraires d'avocats, débours et frais de justice **pièce R-4**, payable à même le montant du Fonds de règlement brut versé par la Défenderesse, les Défenderesses en garantie et les Défenderesses en arrière-garantie;
46. Les honoraires susmentionnés représentent 25% du Fonds de Règlement (déduction faite des frais de justice, frais d'avis, honoraires de l'Administrateur

des réclamations et débours des représentants), plus les taxes applicables, conformément aux conventions d'honoraires convenues avec les Demandeurs en date des 1^{er} mars et 1^{er} avril 2020 et, **pièce R-6** en liasse;

47. Il est reconnu qu'au Québec, règle générale, les avocats ont droit aux honoraires dont ils conviennent avec leurs clients et que la Convention d'honoraires jouit d'une présomption de validité;
48. Les honoraires des avocats en demande œuvrant en matière d'actions collectives varient généralement entre 20 % et 33 1/3 % du montant obtenu pour les membres du groupe. Le pourcentage réclamé en l'espèce se situe dans la fourchette approuvée par les tribunaux;
49. Les représentants, ni aucun membre des Groupes, n'aurait pu supporter personnellement les honoraires et les frais inhérents à une telle action collective, de telle sorte qu'une convention à pourcentage, de même que le financement des débours et frais de justice par les avocats des Demandeurs s'est imposé;
50. Les avocats des Demandeurs soumettent respectueusement que les honoraires réclamés sont justes et raisonnables à la lumière des critères de l'article 593 du *Code de procédure civile* et de l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*;

i. La difficulté du problème soumis, l'importance de l'affaire et la responsabilité assumée par les avocats des Demandeurs

51. L'action collective est un véhicule procédural dont l'objectif premier est de permettre l'accès à la justice à des personnes qui autrement n'y aurait pas accès, soit en l'espèce des victimes d'un préjudice corporel;
52. Les enjeux en matière d'action collective sont très importants sur le plan financier et, dans ce dossier, le cabinet qui a accepté d'œuvrer en demande a assumé la totalité des frais du recours, y compris les honoraires de l'expert, et a accepté de n'être payé qu'en cas de succès;
53. Pour assurer la viabilité du véhicule procédural qu'est l'action collective, il est essentiel que des avocats compétents acceptent de prendre de tels risques. Or, sans une compensation en cas de succès qui tient compte du risque assumé, aucun avocat n'aurait d'intérêt à accepter de tels risques;
54. Lorsque les avocats des Demandeurs accepté d'agir en l'espèce, ils ne se fiaient pas sur la possibilité qu'une entente à l'amiable soit conclue. Ils étaient prêts à aller jusqu'au bout et investir tout le temps, les efforts et les ressources financières nécessaires pour mener à terme l'action collective, ne sachant pas

si le dossier sera gagné ou perdu au mérite, ne sachant pas si le dossier ferait l'objet d'appels;

55. Les avocats des Demandeurs ont pris un risque important en acceptant de travailler sur un recours en matière de préjudice corporel, l'incertitude reposant tant sur le fonds que sur la valeur de l'indemnisation;
56. L'importance du risque encouru par les avocats des Demandeurs et la responsabilité assumée en cours d'instance pour ce dossier d'envergure justifie les honoraires convenus et demandés;
57. Considérant la nature même de l'affaire, ce dossier est d'une grande importance pour les membres des groupes, qui ont été personnellement touchés dans leur intégrité physique;
58. De plus, tel que le témoigne la grande couverture médiatique suscitée au niveau régional et provincial par ce dossier, ce dossier est extrêmement important pour les membres de la société;
59. En l'espèce, les avocats des Demandeurs ont assumé le risque qu'en cas d'insuccès de l'action collective, ils n'auraient eu droit à aucun honoraire;
60. Les avocats des Demandeurs ont également assumé le risque qu'en cas d'évaluation défavorable de la valeur de la réclamation, ils auraient eu droit à des honoraires réduits;
61. Par sa nature, l'action collective est une procédure exigeant une implication particulière des avocats en demande, puisqu'elle crée ou éteint des droits et elle est donc susceptible d'affecter les droits de plusieurs centaines de personnes. Ainsi, en cas d'échec par les avocats des Demandeurs, les droits de tous les membres sont perdus, ce qui représente une responsabilité considérable;

ii. Le résultat obtenu pour les membres du groupe

62. Les avocats des Demandeurs estiment qu'ils ont été capables de livrer un excellent résultat aux membres des groupe puisque la défense paiera une somme de règlement totale de 5 100 000,00\$ à être recouverte collectivement;
63. Les avocats des Demandeurs ont conclu un règlement qui offre des avantages considérables pour tous les membres des groupes, tel que décrit précédemment au paragraphe 32;
64. En effet, il était essentiel pour les avocats des Demandeurs que les membres aient accès à la justice de la manière la plus simple et efficace possible, et en tant qu'officiers de justice, ils estiment avoir réussi à leur offrir un tel accès à la justice;

65. La compensation des membres des groupes est conforme aux barèmes de la jurisprudence, sans que ceux-ci n'aient à subir un procès avec tous les désavantages que cela emporte;

iii. La prestation de services professionnels exigeant une compétence particulière et l'expérience des avocats des Demandeurs

66. L'action collective exige un niveau élevé d'expertise et de professionnalisme de la part des avocats qui la pratiquent;

67. Ce véhicule procédural existe au Québec depuis maintenant 40 ans, mais il demeure que relativement peu de cabinets acceptent d'agir en demande vu la complexité et les risques importants associés à cette procédure, notamment sur le plan des ressources financières;

68. Il en va de même en matière de réclamation pour préjudice corporel, où un niveau particulier d'expertise est requis afin de représenter adéquatement les droits des victimes;

69. Les cabinets qui acceptent d'agir en demande doivent financer le recours tant en fournissant la main d'œuvre nécessaire pour faire progresser et mener à terme le recours durant toute sa durée que pour payer les déboursés judiciaires et extrajudiciaires;

70. Le cabinet Tremblay Bois Mignault Lemay s.e.n.c.r.l. est, bien humblement, reconnu comme un des chefs de file en matière de réclamation pour blessures corporelles en demande. Le cabinet a également développé une expertise et une réputation bien établie en matière d'actions collectives, tant en demande qu'en défense.

71. Le cabinet Tremblay Bois Mignault Lemay s.e.n.c.r.l. possède depuis plus de 35 ans une expertise considérable en matière de responsabilité médicale et en préjudice corporel, laquelle expertise a joué un rôle important dans la conclusion de l'Entente de règlement;

72. Notamment, Me Jean-Sébastien D'Amours (Barreau 2013), associé au cabinet, pilote plusieurs dossiers d'actions collectives en matière de préjudice corporel ou de responsabilité médicale, ainsi que de nombreux dossiers d'envergure dans les mêmes domaines devant les tribunaux supérieurs. Il a été reconnu par ses pairs en 2021 par le prix Louis-Philippe Pigeon, remis par le Jeune Barreau de Québec afin de souligner une contribution distinctive. Il est chargé de cours en procédure civile à la Faculté de droit de l'Université Laval. Son parcours académique s'est distingué par l'inscription au Tableau d'honneur de l'excellence de l'École du Barreau du Québec;

73. Me Alix Félin-Germain (Barreau 2020), exerce principalement en matière de préjudice corporel et d'erreurs médicales. Titulaire d'une maîtrise en psychologie, Me Félin-Germain allie une compréhension approfondie des enjeux humains à une approche juridique rigoureuse, ce qui lui permet d'accompagner efficacement les personnes ayant subi des atteintes à leur intégrité physique ou des fautes médicales dans des dossiers complexes et sensibles;
74. Me Laurianne Blain (Barreau 2023) pratique principalement en responsabilité médicale et en blessures corporelles où elle représente les demandeurs devant les tribunaux supérieurs et administratifs. Elle contribue activement à des dossiers d'actions collectives complexes dans ces domaines. Durant ses études en droit à l'Université de Sherbrooke, Me Blain s'est classée parmi les meilleurs résultats scolaires, ce qui lui a valu d'être inscrite au palmarès du doyen à chacune de ses trois années de baccalauréat. Elle y poursuit actuellement une maîtrise en droit et politiques de la santé.
75. Me Élyse Arsenault (Barreau 2023) exerce presque exclusivement en matière de préjudice corporel et de responsabilité médicale, pour les victimes, devant les tribunaux supérieurs depuis le début de sa pratique. Elle œuvre activement dans plusieurs dossiers d'actions collectives dans ces domaines, ce qui lui a permis d'acquérir rapidement une expertise appréciable. Elle s'implique également en recherche et en vulgarisation juridique, notamment à titre d'avocate superviseure pour Pro Bono Université Laval et dans le cadre d'un balado portant sur les droits en matière de soins de santé.
76. Plusieurs autres avocats dont plusieurs associés seniors cabinet ont contribué à ce dossier;

iv. Le temps et les efforts consacrés

77. Bien que la Convention soit basée sur un pourcentage du montant récupéré pour les membres du groupe, contrairement à un taux horaire, à ce jour, les avocats des Demandeurs ont consacré plus de 2 085 heures sur l'action collective, principalement par Me Jean-Sébastien D'Amours, Me Alix Félin-Germain, Me Élyse Arsenault et Me Laurianne Blain. Ces derniers ont été appuyés dans leur travail par plusieurs adjointes juridiques dont le temps n'est pas comptabilisé, mais qui se chiffre en plusieurs centaines d'heures;
78. La conduite de ce dossier a nécessité la tenue de plusieurs semaines d'interrogatoires préalables d'une grande complexité technique et des débats sur plusieurs incidents contestés dans un contexte où de nombreuses interventions et appels en garantie ont eu lieu;
79. La documentation et les pièces comporte plusieurs dizaines de milliers de pages qui ont dû être traités et analysés par les avocats des Demandeurs;

80. Une visite des lieux par les avocats et experts a été effectuée;
81. L'historique procédural des cinq dernières années, présenté à l'**Annexe A**, ainsi que l'ampleur de la preuve amassée, analysée et produite démontre en soi le temps et les efforts consacrés.
82. Les avocats des Demandeurs ont veillé à ce que les membres des groupes soient informés de l'existence de leurs droits et recours et ils doivent poser tous les gestes nécessaires pour protéger le meilleur intérêt de leurs droits;
83. En l'espèce, les avocats des Demandeurs ont utilisé leur expérience pour assurer la diffusion de l'information relativement à l'action collective, en communiquant avec près de 175 membres pour les informer de leurs droits, ainsi que obtenir les récits de leurs histoires. Ils ont également assuré une collaboration étroite avec les médias afin d'assurer que le plus grand nombre possible de personnes soient au courant de l'action collective;
84. Les avocats ont passé de nombreuses heures et ont effectué des démarches extensives, incluant la mise en place d'une ligne téléphonique dédiée, afin de communiquer constamment avec les membres des groupes. Ces communications ne sont pas anodines, les membres étant des victimes d'un préjudice corporel, et requièrent donc un haut niveau de confiance entre les membres et les avocats. Cela exige une prestation de service inhabituelle de la part des avocats en demande;
85. Le travail des avocats des Demandeurs n'est cependant pas terminé, puisqu'ils devront consacrer plusieurs heures afin de communiquer avec des centaines de membres des groupes pour les informer de leurs droits et des modalités de l'Entente de règlement, répondre à leurs questions et les assister dans leurs démarches pour produire une réclamation.
86. Selon l'expérience passée, un tel investissement de temps peut représenter environ 250-300 heures vu le nombre de membres;
87. Les avocats des Demandeurs demeureront disponibles auprès des membres du groupe et du tribunal jusqu'au rapport de clôture;
88. Au surplus, les avocats des Demandeurs assumeront conjointement la charge d'Administrateur des réclamations (de concert avec Proactio), ce qui représente de nombreuses heures additionnelles, sans honoraires additionnels pour les avocats des Demandeurs;
89. À la lumière de ce qui précède, il est raisonnable de croire que tous les membres des groupes auraient accepté de signer individuellement une convention de l'ordre de 25%, en ne prenant aucun risque et aucun

engagement de payer des honoraires et des débours autrement qu'en cas de succès;

90. Pour toutes ces raisons, les avocats des Demandeurs demandent respectueusement au tribunal d'approuver leur compte d'honoraires;

CONCLUSIONS RECHERCHÉES :

APPROUVER L'Entente de règlement, ainsi que les Annexes 1 à 3, dans leur intégralité **pièce R-1**;

DÉCLARER que l'Entente de règlement est raisonnable, équitable, adéquate et dans le meilleur intérêt des membres des Groupes;

DÉCLARER que l'Entente de règlement est raisonnable, équitable, adéquate et dans le meilleur intérêt des membres des Groupes;

DÉCLARER que l'Entente de règlement lie tous les membres des Groupes qui ne se sont pas exclus des actions collectives;

ORDONNER à la Défenderesse, aux Défenderesses en garantie et aux Défenderesses en arrière garantie de se conformer aux modalités de l'Entente de règlement, incluant les modalités du paiement du Fonds de règlement brut de 5 100 000,00\$;

DÉCLARER, conformément au paragraphe 43 de l'Entente de règlement, qu'en contrepartie du paiement du Fonds de règlement brut, le Demandeur Marcel Gagnon et la Demanderesse Mélanie Ancil donnent, au nom des membres des Groupes qui ne se sont pas exclus des actions collectives, une quittance complète, totale, finale et définitive à la Défenderesse, aux Défenderesses en garantie et en arrière garantie ainsi qu'à leurs filiales, sociétés affiliées, sociétés apparentées, successeurs, membres, mandataires, représentants, agents, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, actionnaires, héritiers, de même qu'à leurs assureurs pour toute action, recours, réclamation, demande, dommage, droit ou droit d'action de quelque nature que ce soit, présents, passés ou futurs, autant connus qu'inconnus, relativement aux faits, circonstances et dommages allégués dans les Demandes introductives d'instance et les pièces à son soutien dans les dossiers de la Cour supérieure du district de Québec sous les numéros 200-06-000243-207 et 200-06-000244-205;

DÉCLARER, conformément au paragraphe 44 de l'Entente de règlement, que cette quittance ne sera accordée que lorsque le Fonds de règlement brut aura été versé dans son intégralité;

NOMMER conjointement Tremblay Bois Mignault Lemay s.e.n.c.r.l. et Services Proactio Inc. à titre d'Administrateur des réclamations des membres des groupes avec tous les pouvoir et devoir prévus à l'Entente de règlement et aux Annexes 1 à 3;

DÉCLARER que les décisions rendues par Tremblay Bois Mignault Lemay s.n.c.r.l. et Services Proactio Inc. à titre d'Administrateur des réclamations sont finales et sans appel;

CONFÈRE à Tremblay Bois Mignault Lemay s.e.n.c.r.l. et Services Proactio Inc. une pleine immunité de droit public dans le cadre et l'exercice de leurs fonctions d'Administrateur des réclamations;

DÉCLARER que les membres des groupes qui souhaitent déposer une réclamation doivent le faire conformément aux modalités du Processus d'administration (Annexe 2 de l'Entente de règlement) et en remplissant le Formulaire de réclamation (Annexe 3 de l'Entente de règlement);

DÉCLARER que toutes les réclamations des membres des groupes doivent être obligatoirement transmises à l'Administrateur des réclamations au plus tard dans un délai de six mois suivant la publication de l'Avis informant les membres du jugement d'approbation de l'Entente de règlement, sous peine de déchéance;

DÉCLARER que le tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties ou l'Administrateur des réclamations;

AUTORISER l'Administrateur des réclamations à effectuer les paiements des réclamations approuvées des membres des groupes;

RÉSERVER au Fonds d'aide aux actions collectives le droit de prélever sur tout reliquat éventuel le pourcentage prévu à l'article 1 (1) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. F-3.2.0.1.1, r. 2;

APPROUVER le compte d'honoraires extrajudiciaires et débours et frais de justice des avocats des Demandeurs (**pièce R-4**);

AUTORISER l'Administrateur des réclamations à verser aux avocats des Demandeurs les honoraires prévus au compte d'honoraires (**pièce R-4**), prélevés

à même le Fonds de règlement brut, conformément au paragraphe 21 de l'Entente de règlement;

AUTORISER l'Administrateur des réclamations à verser aux avocats des Demandeurs les frais de justice et débours encourus (**pièce R-4**), prélevés à même le Fonds de règlement brut, conformément au paragraphe 21 de l'Entente de règlement;

AUTORISER l'Administrateur des réclamations à prélever à même le Fonds de règlement brut les frais de l'Administrateur des réclamations prévus à la **pièce R-5**, conformément au paragraphe 22 de l'Entente de règlement;

AUTORISER l'Administrateur des réclamations à prélever à même le Fonds de règlement brut les frais d'avis et débours futurs des avocats des Demandeurs;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres des groupes, en français, dans la forme de la **pièce R-3**, dans le Soleil et le Journal de Québec;

LE TOUT sans frais.

QUÉBEC, ce 2 février 2026



TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY

S.E.N.C.R.L.

Avocats des Demandeurs

JSD/

N/Réf. : 900-2893943/MED et 900-2294431/MED

ANNEXE A

HISTORIQUE DES PROCÉDURES JUDICIAIRES

1. Le **27 février 2020**, le demandeur Marcel Gagnon produit une demande d'autorisation d'exercer une action collective pour l'événement du 21 février 2020;
2. Le **3 mars 2020**, l'honorable Jacques G. Bouchard, j.c.s., est désigné comme juge responsable du dossier par jugement de l'honorable Catherine La Rosa, j.c.s.;
3. Le **12 mars 2020**, Station Mont-Sainte Anne inc. produit une réponse;
4. Le **8 avril 2020**, la demanderesse Mélanie Anctil produit une demande d'autorisation d'exercer une action collective pour l'événement du 11 mars 2020;
5. Le **3 juin 2020**, Station Mont-Sainte Anne inc. produit une réponse;
6. Le **4 septembre 2020**, l'honorable Jacques G. Bouchard, j.c.s., est désigné comme juge responsable du dossier par jugement de l'honorable Catherine La Rosa, j.c.s.;
7. Le **18 novembre 2020**, les avocats des Demandeurs produisent un avis de gestion afin traiter d'une jonction éventuelle des instances et pour obtenir la liste des membres en possession de la défense;
8. Le **20 novembre 2020**, jugement est rendu par le tribunal, ordonnant la communication de la liste des membres;
9. Le **2 décembre 2020**, les avocats des demandeurs produisent une demande d'autorisation d'exercer l'action collective modifiée;
10. Le **3 décembre 2020**, les représentants sont interrogés;
11. Le **8 décembre 2020**, une gestion de l'instance
12. Le **21 décembre 2020**, Mont Sainte-Anne a produit un exposé sommaire des moyens de défense à la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant dans chacun des dossiers;
13. Le **21 janvier 2021**, le débat d'autorisation des actions collectives, lequel est contesté, est tenu, ainsi que le débat sur la jonction des instances;

14. Le **10 février 2021**, le tribunal autorise l'exercice des actions collectives sous la plume de l'honorable Jacques G. Bouchard, j.c.s.;
15. Le **13 février 2021**, l'avis aux membres est publié;
16. Le **24 mars 2021**, la défenderesse Mont Sainte-Anne introduit deux actes d'intervention forcée pour appel en garantie et en intervention forcée (modifiés le 29 septembre 2021 et remodifiés le 15 janvier 2022);
17. Le **30 septembre 2021**, une conférence de gestion de l'instance est tenue;
18. Le **19 novembre 2021**, la défenderesse en intervention forcée et en garantie Thetford Armature inc. présente une demande qui sera modifiée le 21 janvier 2022, pour être mise hors de cause des deux dossiers où elle est poursuivie par Mont-Sainte-Anne;
19. Au terme d'une audience de gestion de l'instance tenue le **19 janvier 2022**, l'honorable Jacques G. Bouchard, j.c.s. fixe l'audience de la demande pour être mis hors de cause de la défenderesse en intervention forcée et en garantie Thetford Armature inc. au 27 janvier 2022;
20. Le **31 janvier 2022**, l'honorable Jacques G. Bouchard, j.c.s. rejette la demande d'être mis hors de cause de la défenderesse en intervention forcée et en garantie Thetford Armature inc.;
21. Parallèlement aux dossiers d'actions collectives, le **25 février 2022**, la défenderesse Mont Sainte-Anne intente un recours en dommages au montant de 14 557 750,00 \$ contre les défenderesses en intervention forcées des dossiers actions collectives (dossier 200-17-033298-225);
22. Le **14 avril 2022**, les demandeurs sont interrogés au préalable;
23. Le **25 mai 2022**, la défenderesse Mont Sainte-Anne produit un exposé sommaire de moyens de défense;
24. Les **22 et 29 juin 2022**, plusieurs parties visitent les installations du Mont Sainte-Anne accompagnées de leurs experts et représentants, le cas échéant;
25. Le **18 juillet 2022**, la défenderesse Mont Sainte-Anne communique son rapport d'expertise;
26. Le **20 juillet 2022**, une audience contestée est tenue, par laquelle un membre demande l'exclusion hors délai de l'action collective;
27. Le **28 juillet 2022**, M. Maxime Cretin, représentant de Station Mont-Sainte inc., est interrogé, mais une journée s'avère insuffisante pour cet interrogatoire;

28. Le **30 août 2022**, d'autres parties visitent les installations du Mont Sainte-Anne avec leurs experts et représentants;
29. Dans un jugement rendu le **12 août 2022**, l'honorable Daniel Dumais, j.c.s. autorise l'exclusion hors délai d'un membre du dossier d'action collective;
30. Le **16 septembre 2022**, l'interrogatoire au préalable de M. Maxime Cretin, représentant de la défenderesse station Mont-Sainte-Anne est continué et terminé;
31. Le **17 octobre 2022**, la défenderesse Mont Sainte-Anne produit un acte remodifié d'intervention forcée pour appel en garantie et en intervention forcée (reremodifié le 24 octobre 2022) par lequel elle ajoute les défenderesses en intervention forcée Wajax Limitée et Lajeunesse & Frères inc.;
32. Le **11 octobre 2022**, l'audience contestée quant aux objections soulevées lors des interrogatoires préalables des 28 juillet et 16 septembre 2022 de M. Cretin est tenue;
33. Le **25 octobre 2022**, l'honorable Jacques G. Bouchard, j.c.s. rend jugement sur les objections formulées lors des interrogatoires au préalable de M. Cretin;
34. Le **17 novembre 2022**, suivant une audience contestée, l'honorable Jacques G. Bouchard, j.c.s. autorise l'interrogatoire au préalable de M. Gérard Saillant, un représentant de la défenderesse Mont-Sainte-Anne;
35. Le **5 décembre 2022**, la défenderesse en garantie Wajax Limitée introduit un acte d'intervention forcée pour appel en arrière garantie à l'encontre de Mersen Canada DN;
36. Le **25 janvier 2023**, M. Gérard Saillant est interrogé au préalable;
37. Entre le **7 mars 2023 et le 17 mars 2023**, les défendeurs en garantie produisent leurs moyens de défense;
38. Entre le **20 mars 2023 et le 29 mars 2023**, les interrogatoires au préalable des représentants des défenderesses en intervention forcée suivants sont tenus : M. Robert Fournier, M. Michel Guay, M. René Boisselle, M. Martin de Villers, M. Guillaume Laprise, M. Christian Renaud et M. Mathieu Morin;
39. Des centaines d'engagements sont souscrits, et des dizaines d'objections sont soulevées;
40. Le **15 mai 2023**, une audience de gestion afin de gérer les débats sur les objections est tenue;

41. Le **25 mai 2023**, la défenderesse en garantie Wajax Limitée introduit un acte d'intervention forcée pour appel en arrière garantie à l'encontre de Radio Énergie SAS;
42. Le **31 mai 2023**, la défenderesse en intervention forcée Lajeunesse & Frères inc. dépose une demande en rejet;
43. Les débats sur les objections et sur la demande en rejet de la défenderesse en intervention forcée Lajeunesse & Frères inc. ont été tenus lors d'une audience contestée le **18 octobre 2023**;
44. Lors de l'audience de gestion du **18 octobre 2023**, le tribunal requiert la confection d'un tableau commun des objections additionnelles à trancher comprenant la position de chaque partie afin de rendre jugement;
45. Le **20 octobre 2023**, l'honorable Jacques G. Bouchard, j.c.s. rejette les deux actes d'intervention forcée pour appel en garantie logés par Mont-Sainte-Anne inc. contre Lajeunesse et Frères inc.;
46. Le **6 novembre 2023**, les parties transmettent au tribunal le tableau commun des objections à trancher;
47. Le **28 novembre 2023**, un jugement est rendu afin de trancher des objections additionnelles;
48. Durant l'instance, les parties se sont communiqués des préengagements, engagements, pièces justificatives et autres documents totalisant des dizaines de milliers de pages;
49. Le **15 janvier 2024**, une audience de gestion de l'instance est tenue afin de prévoir la communication des volumineuses expertises techniques;
50. Le **2 avril 2024**, les demandeurs produisent leur expertise en ingénierie;
51. Entre **mai et juin 2024**, les défenderesses en garantie et en arrière garantie produisent leurs expertises techniques;
52. Le **8 juillet 2024**, lors d'une audience de gestion de l'instance, la défense demande et obtient l'autorisation de produire des compléments d'expertises techniques;
53. En **septembre 2024**, les expertises additionnelles sont produites;
54. Le **31 octobre 2024**, la communication de la preuve est complétée, et la demande d'inscription pour instruction et jugement est produite;

55. Le **31 octobre 2024**, une audience de gestion de l'instance est tenue afin de prévoir la fixation du procès;
56. Plusieurs centaines de pièces sont produites, comportant des dizaines de milliers de pages;
57. L'instruction de l'affaire est prévue pour 60 jours;
58. Le **1^{er} avril 2025**, le procès est fixé du 2 mars au 12 juin 2026;
59. Suivant l'inscription, les parties ont tenu de nombreux échanges et se sont échangés confidentiellement plusieurs centaines de pages de documents afin de tenter de rapprocher leurs positions;
60. Le **10 septembre 2025**, les parties demandent la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable;
61. Les **17 et 18 décembre 2025**, la conférence de règlement à l'amiable est tenue;

QUÉBEC, ce 2 février 2026



TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY

S.E.N.C.R.L.

Avocats des Demandeurs

JSD/

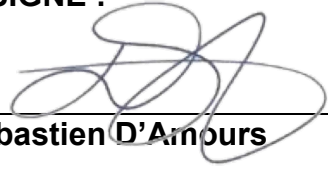
N/Réf. : 900-2893943/MED et 900-2294431/MED

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, **Jean-Sébastien D'Amours**, exerçant ma profession au 1195, avenue Lavigerie, bureau 200, Québec (Québec) G1V 4N3, district de Québec, déclare sous serment ce qui suit:

1. Je suis l'un des avocats des demandeurs;
2. Tous les faits allégués dans Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats des demandeurs d'instance sont vrais à ma connaissance personnelle.

ET J'AI SIGNÉ :



Jean-Sébastien D'Amours

Serment prêté devant moi
à Québec
ce 2^e jour de février 2026



Mia-Charlie Turmel #239844
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

**À : Me François Joubert
Me Élise Talbot**

GASCO GOODHUE ST-GERMAIN, S.E.N.C.R.L.

Courriel : notifications@gasco.qc.ca

Avocats de la défenderesse station Mont-Sainte-Anne inc.

**À : Me Marc-James Tacheji
Me Camille Duguay**

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN, S.E.N.C.R.L.

Courriel : mtacheji@fasken.com

cduguay@fasken.com

Avocats de la défenderesse en intervention forcée Dopplemayr Canada Itée

**À : Me William Moran
Me Pierre-Étienne Lucier**

HYDRO QUÉBEC – AFFAIRES JURIDIQUES

Courriel : notification.avocats@hydroquebec.com

Avocats de la défenderesse en intervention forcée Hydro-Québec

**À : Me Erik P. Masse
Me Amélie Thériault**

DWF

Courriel : notificationmtl@dwfgroup.com

Avocats de la défenderesse en intervention forcée Moteurs Électriques
Laval Itée

À : Me Kathleen Dufour

CARTER GOURDEAU AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Courriel : notification@cartergourdeau.ca

Avocats de la défenderesse en intervention forcée Franklin Empire inc.

À : Me Pierre Visockis

BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Courriel : notification@blg.com

Avocats de la défenderesse en intervention forcée et en
garantie/demanderesse en intervention forcée et en arrière garantie Wajax
limitée

**À : Me Mihnea Bantoiu
Me Guillaume Roux-Spitz**
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Courriel : quebec@nortonrosefulbright.com

Avocats de la défenderesse en intervention forcée et en arrière garantie
Mersen Canada DN. Ltée

À : Me François Marchand
DE GRANPRÉ CHAIT S.E.N.C.R.L.
Courriel : fmarchand@dgchait.com

Avocats de la défenderesse en intervention forcée et en arrière garantie Radio
Énergie SAS

À : Fonds d'aide aux actions collectives
Courriel : faac.notifications@justice.gouv.qc.ca
Mis-en-cause

PRENEZ AVIS que la Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats des demandeurs sera présentée devant l'honorable Jacques G. Bouchard, Juge à la Cour Supérieure dans et pour le district de Québec, le **mardi 3 mars 2026**, à 9h00, au Palais de Justice de Québec situé au 300, boul. Jean Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6.

La salle et le lien Teams pour joindre cette audience sera communiquée ultérieurement par le tribunal, et sera publiée par les avocats des demandeurs sur le site internet suivant :

www.tremblaybois.ca/champs_d_expertises/erreurs-medicales/accident-telecabines-mont-sainte-anne/

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

QUÉBEC, ce 2 février 2026



TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY S.E.N.C.R.L.
Avocats des Demandeurs

JSD/
N/Réf. : 900-2893943/MED et 900-229431/MED

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO: **200-06-000243-207**

ACTION COLLECTIVE
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

MARCEL GAGNON,

Demandeur

C/

STATION MONT-SAINT-ANNE INC.,
Défenderesse/Demanderesse en
intervention forcée et en garantie

C/

HYDRO-QUÉBEC,
ET
DOPPELMAYR CANADA LTÉE,
ET
MOTEURS ÉLECTRIQUES LAVAL
LTÉE,
ET

FRANKLIN EMPIRE INC.,
Défenderesses en intervention
forcée et en arrière garantie

ET

WAJAX LIMITÉE,
Défenderesses en intervention forcée
et en garantie/demanderesse en
intervention
forcée et en arrière garantie

C/

MERSEN CANADA DN. LTÉE,
ET

RADIO ÉNERGIE SAS,
Défenderesses en intervention
forcée et en arrière garantie

ET

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES,

Mis-en-cause

Émilie Bujold

De: Émilie Bujold
Envoyé: 2 février 2026 10:14
À: 'notifications@gasco.qc.ca'; 'mtacheji@fasken.com'; 'cduguay@fasken.com';
'notification.avocats@hydroquebec.com'; 'notificationmtl@dwfgroup.com';
notification@cartergourdeau.ca; 'notification@blg.com';
'quebec@nortonrosefulbright.com'; 'fmarchand@dgchait.com';
'faac.notifications@justice.gouv.qc.ca'
Cc: Jean-Sébastien D'Amours (Me) - Tremblay Bois avocats
Objet: NOTIFICATION PAR COURRIEL - TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY S.E.N.C.R.L. [TRB-
IMANAGE.FID232361]
Pièces jointes: Demande d'approbation de l'Entente et pièces(5324723.1).pdf

TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY

S.E.N.C.R.L.
AVOCATS

Avis de confidentialité / Confidentiality Notice

Seul le destinataire est autorisé à prendre connaissance du présent document et ses annexes. **Son contenu est confidentiel** et relève du secret professionnel de l'avocat. Si vous n'êtes pas le destinataire ou croyez avoir reçu ce message par erreur, nous vous saurions gré de nous en aviser au **418-658-9966** et d'en détruire le contenu sans le communiquer à d'autres ou le reproduire.

Only the addressee is authorized to read the information contained in the present document, as well as its attachments. **The content of these documents is confidential** and is subject to attorney-client privilege. If you are not the addressee or if you believe this message was erroneously sent to you, please call us at **418-658-9966** and delete the email. Please note that any disclosure, distribution or use of these documents is strictly prohibited.

BORDEREAU DE NOTIFICATION PAR COURRIEL / TRANSMISSION SLIP BY EMAIL (Art. 133 & 134 C.p.c. / C.C.P.)

Date	2 février 2026	Heure / Time	Voir l'en-tête du courriel See email header
Expéditeur / From			
Nom / Name	Me Jean-Sébastien D'Amours	Notre dossier / Our File	900-2893943/MED 900-2294431/MED
Courriel de notification / Notification email address	Notification2@tremblaybois.ca		
Télécopieur / Fax	418 658-6100	Téléphone / Telephone	418 658-9966
Destinataire(s) / To			
Nom / Name	Cabinet / Firm	Votre dossier / Your file	Courriel pour notification / Notification email address
Me François Joubert Me Élise Talbot	GASCO GOODHUE ST-GERMAIN, S.E.N.C.R.L.		notifications@gasco.qc.ca
Me Marc-James Tacheji Me Camille Duguay	FASKEN MARTINEAU		mtacheji@fasken.com cduguay@fasken.com

	DUMOULIN, S.E.N.C.R.L.		
Me William Moran Me Pierre-Étienne Lucier	HYDRO QUÉBEC – AFFAIRES JURIDIQUES		notification.avocats@hydroquebec.com
Me Erik P. Masse Me Amélie Thériault	DWF		notificationmtl@dwfgroup.com
Me Kathleen Dufour	CARTER GOURDEAU AVOCATS, S.E.N.C.R.L.		notification@cartergourdeau.ca
Me Pierre Visockis	BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.		notification@blg.com
Me Mihnea Bantoiu Me Guillaume Roux- Spitz	NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.		quebec@nortonrosefulbright.com
Me François Marchand	DE GRANPRÉ CHAIT S.E.N.C.R.L.		fmarchand@dgchait.com
Fonds d’aide aux actions collectives			faac.notifications@justice.gouv.qc.ca
Nature du document notifié / Nature of the document notified			
Cour / Court	COUR SUPÉRIEURE		
Numéro de Cour / Court Number	200-06-000243-207 200-06-000244-205		
Nom des parties / Name of parties	Marcel Gagnon c. Station Mont-Sainte-Anne Inc. et al. / Mélanie Ancil c. Station Mont-Sainte-Anne Inc. et al.		
Titre de la procédure / Title of the proceeding	DEMANDE POUR APPROBATION D’UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT ET DES HONORAIRES DES AVOCATS DES DEMANDEURS (Articles 590, 591 et 593 C.p.c.)		
Nombre de documents / Number of documents	1		
Pièces jointes / Attached files	1		
Nombre de pages / Number of pages	93		
1195, avenue Lavigerie, bureau 200, Québec (Québec) G1V 4N3 www.tremblaybois.ca			

Émilie Bujold
Adjointe de Me Alix Félin-Germain et Me Jean-Sébastien D'Amours

Tél. : 418 658-9966

tremblaybois.ca



Mise en garde : l'utilisation du courrier électronique peut comporter des risques, notamment de violation de confidentialité de l'information. Si vous ne désirez pas que nous échangions par ce mode, veuillez nous en faire part.

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

Seul le destinataire est autorisé à prendre connaissance du présent document et ses annexes. **Son contenu est confidentiel** et relève du secret professionnel de l'avocat. Si vous n'êtes pas le destinataire ou croyez avoir reçu ce message par erreur, nous vous saurions gré de nous en aviser au **418 658-9966** et d'en détruire le contenu sans le communiquer à d'autres ou le reproduire. Nous vous invitons à consulter notre [Politique de confidentialité](#) et à communiquer vos questions en lien avec l'application de celle-ci à confidentialite@tremblaybois.ca.

No autorisation AMP : 2025-DAMP-0047

No certificat de francisation : 4167 0498

Tremblay Bois Mignault Lemay s.e.n.c.r.l. fait affaires sous le nom de Tremblay Bois avocats.

Émilie Bujold

De: Émilie Bujold
Envoyé: 2 février 2026 10:21
À: 'Mihnea.bantoiu@nortonrosefulbright.com'; Guillaume Roux-Spitz (il/lui)
Objet: TR: NOTIFICATION PAR COURRIEL - TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY S.E.N.C.R.L. [TRB-IMANAGE.FID232361]
Pièces jointes: Demande d'approbation de l'Entente et pièces(5324723.1).pdf

Émilie Bujold
Adjointe de Me Alix Félin-Germain et Me Jean-Sébastien D'Amours

Tél. : 418 658-9966

tremblaybois.ca



Iberville Un
1195, av. Lavigerie, bureau 200
Québec, QC G1V 4N3



Mise en garde : l'utilisation du courrier électronique peut comporter des risques, notamment de violation de confidentialité de l'information. Si vous ne désirez pas que nous échangions par ce mode, veuillez nous en faire part.

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

Seul le destinataire est autorisé à prendre connaissance du présent document et ses annexes. **Son contenu est confidentiel** et relève du secret professionnel de l'avocat. Si vous n'êtes pas le destinataire ou croyez avoir reçu ce message par erreur, nous vous saurions gré de nous en aviser au **418 658-9966** et d'en détruire le contenu sans le communiquer à d'autres ou le reproduire. Nous vous invitons à consulter notre [Politique de confidentialité](#) et à communiquer vos questions en lien avec l'application de celle-ci à confidentialite@tremblaybois.ca.

No autorisation AMP : 2025-DAMP-0047

No certificat de francisation : 4167 0498

Tremblay Bois Mignault Lemay s.e.n.c.r.l. fait affaires sous le nom de Tremblay Bois avocats.

De : Émilie Bujold

Envoyé : 2 février 2026 10:14

À : 'notifications@gasco.qc.ca' <notifications@gasco.qc.ca>; 'mtacheji@fasken.com' <mtacheji@fasken.com>; 'cduguay@fasken.com' <cduguay@fasken.com>; 'notification.avocats@hydroquebec.com' <notification.avocats@hydroquebec.com>; 'notificationmtl@dwfgroup.com' <notificationmtl@dwfgroup.com>; 'notification@cartergourdeau.ca' <notification@blg.com>; 'quebec@nortonrosefulbright.com' <quebec@nortonrosefulbright.com>; 'fmarchand@dgchait.com' <fmarchand@dgchait.com>; 'faac.notifications@justice.gouv.qc.ca' <faac.notifications@justice.gouv.qc.ca>

Cc : Jean-Sébastien D'Amours (Me) - Tremblay Bois avocats <jsdamours@tremblaybois.ca>

Objet : NOTIFICATION PAR COURRIEL - TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY S.E.N.C.R.L. [TRB-IMANAGE.FID232361]

TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY

S.E.N.C.R.L.
AVOCATS

Avis de confidentialité / Confidentiality Notice

Seul le destinataire est autorisé à prendre connaissance du présent document et ses annexes. **Son contenu est confidentiel** et relève du secret professionnel de l'avocat. Si vous n'êtes pas le destinataire ou croyez avoir reçu ce message par erreur, nous vous saurions gré de nous en aviser au **418-658-9966** et d'en détruire le contenu sans le communiquer à d'autres ou le reproduire.

Only the addressee is authorized to read the information contained in the present document, as well as its attachments. **The content of these documents is confidential** and is subject to attorney-client privilege. If you are not the addressee or if you believe this message was erroneously sent to you, please call us at **418-658-9966** and delete the email. Please note that any disclosure, distribution or use of these documents is strictly prohibited.

BORDEREAU DE NOTIFICATION PAR COURRIEL / TRANSMISSION SLIP BY EMAIL

(Art. 133 & 134 C.p.c. / C.C.P.)

Date	2 février 2026	Heure / Time	Voir l'en-tête du courriel See email header
Expéditeur / From			
Nom / Name	Me Jean-Sébastien D'Amours	Notre dossier / Our File	900-2893943/MED 900-2294431/MED
Courriel de notification / Notification email address	Notification2@tremblaybois.ca		
Télécopieur / Fax	418 658-6100	Téléphone / Telephone	418 658-9966
Destinataire(s) / To			
Nom / Name	Cabinet / Firm	Votre dossier / Your file	Courriel pour notification / Notification email address
Me François Joubert Me Élise Talbot	GASCO GOODHUE ST-GERMAIN, S.E.N.C.R.L.		notifications@gasco.qc.ca
Me Marc-James Tacheji Me Camille Duguay	FASKEN MARTINEAU DUMOULIN, S.E.N.C.R.L.		mtacheji@fasken.com cduguay@fasken.com
Me William Moran Me Pierre-Étienne Lucier	HYDRO QUÉBEC – AFFAIRES JURIDIQUES		notification.avocats@hydroquebec.com
Me Erik P. Masse Me Amélie Thériault	DWF		notificationmtl@dwfgroup.com
Me Kathleen Dufour	CARTER GOURDEAU AVOCATS, S.E.N.C.R.L.		notification@cartergourdeau.ca
Me Pierre Visockis	BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.		notification@blg.com
Me Mihnea Bantoiu Me Guillaume Roux-Spitz	NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.		quebec@nortonrosefulbright.com

Me François Marchand	DE GRANPRÉ CHAIT S.E.N.C.R.L.		fmarchand@dgchait.com
Fonds d'aide aux actions collectives			faac.notifications@justice.gouv.qc.ca
Nature du document notifié / Nature of the document notified			
Cour / Court	COUR SUPÉRIEURE		
Numéro de Cour / Court Number	200-06-000243-207 200-06-000244-205		
Nom des parties / Name of parties	Marcel Gagnon c. Station Mont-Sainte-Anne Inc. et al. / Mélanie Ancil c. Station Mont-Sainte-Anne Inc. et al.		
Titre de la procédure / Title of the proceeding	DEMANDE POUR APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT ET DES HONORAIRES DES AVOCATS DES DEMANDEURS (Articles 590, 591 et 593 C.p.c.)		
Nombre de documents / Number of documents	1		
Pièces jointes / Attached files	1		
Nombre de pages / Number of pages	93		
1195, avenue Lavigerie, bureau 200, Québec (Québec) G1V 4N3 www.tremblaybois.ca			

Émilie Bujold
Adjointe de Me Alix Félin-Germain et Me Jean-Sébastien D'Amours

Tél. : 418 658-9966

tremblaybois.ca



Iberville Un
1195, av. Lavigerie, bureau 200
Québec, QC G1V 4N3



Mise en garde : l'utilisation du courrier électronique peut comporter des risques, notamment de violation de confidentialité de l'information. Si vous ne désirez pas que nous échangions par ce mode, veuillez nous en faire part.

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

Seul le destinataire est autorisé à prendre connaissance du présent document et ses annexes. **Son contenu est confidentiel** et relève du secret professionnel de l'avocat. Si vous n'êtes pas le destinataire ou croyez avoir reçu ce message par erreur, nous vous saurions gré de nous en aviser au **418 658-9966** et d'en détruire le contenu sans le communiquer à d'autres ou le reproduire. Nous vous invitons à consulter notre [Politique de confidentialité](#) et à communiquer vos questions en lien avec l'application de celle-ci à confidentialite@tremblaybois.ca.

No autorisation AMP : 2025-DAMP-0047

No certificat de francisation : 4167 0498

Tremblay Bois Mignault Lemay s.e.n.c.r.l. fait affaires sous le nom de Tremblay Bois avocats.

No : **200-06-000243-207** et **200-06-000244-205**

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)
DISTRICT DE QUÉBEC

MARCEL GAGNON,

Demandeur

c.

STATION MONT-SAINTE-ANNE INC.,

Défenderesse /Demanderesse en intervention forcée et en
garantie
ET AL.

MÉLANIE ANCTIL,

Demanderesse

c.

STATION MONT-SAINTE-ANNE INC.,

Défenderesse /Demanderesse en intervention forcée et en
garantie
ET AL.

**DEMANDE POUR APPROBATION D'UNE ENTENTE DE
RÈGLEMENT ET DES HONORAIRES DES AVOCATS
DES DEMANDEURS**

(Articles 590, 591 et 593 C.p.c.)

Nature : Dommages corporels (36)

M^e Jean-Sébastien D'Amours Réf. 900-2893943/MED
notification2@tremblaybois.ca Casier 4 / BT-0375

TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY

S.E.N.C.R.L.

AVOCATS

Iberville Un, bureau 200
1195, avenue Lavigerie
Québec (Québec) G1V 4N3

Téléphone : 418-658-9966
Télécopieur : 418-658-6100
www.tremblaybois.ca

Confirmation de la transmission des documents



Succès

Vos documents ont bien été transmis.

Numéro de demande : 2026-PROC-00038400

Date et heure de transmission : 2026-02-02 10:29:30

Numéro de dossier judiciaire : 200-06-000243-207

Titre : Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des
avocats demandeurs

Aucun courriel de confirmation ne sera transmis. Il est recommandé d'imprimer cette page en vue de conserver ces informations pour vos dossiers.

Si des frais judiciaires sont prescrits pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document, celui-ci ne sera légalement reçu que lorsque les frais judiciaires auront été acquittés en totalité. Le cas échéant, le greffe vous transmettra un avis de paiement par courriel.

Les documents sont traités durant les jours et les heures d'ouverture des greffes de la Cour supérieure et de la Cour du Québec dans un délai de 24h à 48h ouvrables suivant leur transmission en tenant compte des jours fériés, les demandes urgentes étant priorisées dans un délai de moins de 24h.

Pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document en matière civile ou jeunesse, votre paiement devra être acquitté au plus tard 2 jours après la notification de l'avis de paiement pour que votre document soit considéré comme reçu à la date de son dépôt au greffe.

[RETOURNER À L'ACCUEIL](#)

[FAIRE UN NOUVEAU DÉPÔT](#)

[Conditions d'utilisation](#)

[Accessibilité](#)

[Nous joindre](#)

[Politique de confidentialité](#)



Confirmation de la transmission des documents



Succès

Vos documents ont bien été transmis.

Numéro de demande : 2026-PROC-00038413

Date et heure de transmission : 2026-02-02 10:32:40

Numéro de dossier judiciaire : 200-06-000244-205

Titre : Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des
avocats demandeurs

Aucun courriel de confirmation ne sera transmis. Il est recommandé d'imprimer cette page en vue de conserver ces informations pour vos dossiers.

Si des frais judiciaires sont prescrits pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document, celui-ci ne sera légalement reçu que lorsque les frais judiciaires auront été acquittés en totalité. Le cas échéant, le greffe vous transmettra un avis de paiement par courriel.

Les documents sont traités durant les jours et les heures d'ouverture des greffes de la Cour supérieure et de la Cour du Québec dans un délai de 24h à 48h ouvrables suivant leur transmission en tenant compte des jours fériés, les demandes urgentes étant priorisées dans un délai de moins de 24h.

Pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document en matière civile ou jeunesse, votre paiement devra être acquitté au plus tard 2 jours après la notification de l'avis de paiement pour que votre document soit considéré comme reçu à la date de son dépôt au greffe.

[RETOURNER À L'ACCUEIL](#)

[FAIRE UN NOUVEAU DÉPÔT](#)

[Conditions d'utilisation](#)

[Accessibilité](#)

[Nous joindre](#)

[Politique de confidentialité](#)



Confirmation de la transmission des documents



Succès

Vos documents ont bien été transmis.

Numéro de demande : 2026-PROC-00039093

Date et heure de transmission : 2026-02-02 14:00:04

Numéro de dossier judiciaire : 200-06-000243-207

Titre : Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des
avocats demandeurs

Aucun courriel de confirmation ne sera transmis. Il est recommandé d'imprimer cette page en vue de conserver ces informations pour vos dossiers.

Si des frais judiciaires sont prescrits pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document, celui-ci ne sera légalement reçu que lorsque les frais judiciaires auront été acquittés en totalité. Le cas échéant, le greffe vous transmettra un avis de paiement par courriel.

Les documents sont traités durant les jours et les heures d'ouverture des greffes de la Cour supérieure et de la Cour du Québec dans un délai de 24h à 48h ouvrables suivant leur transmission en tenant compte des jours fériés, les demandes urgentes étant priorisées dans un délai de moins de 24h.

Pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document en matière civile ou jeunesse, votre paiement devra être acquitté au plus tard 2 jours après la notification de l'avis de paiement pour que votre document soit considéré comme reçu à la date de son dépôt au greffe.

[RETOURNER À L'ACCUEIL](#)

[FAIRE UN NOUVEAU DÉPÔT](#)

[Conditions d'utilisation](#)

[Accessibilité](#)

[Nous joindre](#)

[Politique de confidentialité](#)



Confirmation de la transmission des documents



Succès

Vos documents ont bien été transmis.

Numéro de demande : 2026-PROC-00039101

Date et heure de transmission : 2026-02-02 14:01:58

Numéro de dossier judiciaire : 200-06-000244-205

Titre : Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des
avocats demandeurs

Aucun courriel de confirmation ne sera transmis. Il est recommandé d'imprimer cette page en vue de conserver ces informations pour vos dossiers.

Si des frais judiciaires sont prescrits pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document, celui-ci ne sera légalement reçu que lorsque les frais judiciaires auront été acquittés en totalité. Le cas échéant, le greffe vous transmettra un avis de paiement par courriel.

Les documents sont traités durant les jours et les heures d'ouverture des greffes de la Cour supérieure et de la Cour du Québec dans un délai de 24h à 48h ouvrables suivant leur transmission en tenant compte des jours fériés, les demandes urgentes étant priorisées dans un délai de moins de 24h.

Pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document en matière civile ou jeunesse, votre paiement devra être acquitté au plus tard 2 jours après la notification de l'avis de paiement pour que votre document soit considéré comme reçu à la date de son dépôt au greffe.

[RETOURNER À L'ACCUEIL](#)

[FAIRE UN NOUVEAU DÉPÔT](#)

[Conditions d'utilisation](#)

[Accessibilité](#)

[Nous joindre](#)

[Politique de confidentialité](#)

Québec